

Convocation du 12 novembre 2025 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 19 novembre 2025.

SEANCE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à 20 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOISET Magali, FAYARD Marie-Claire, BOURGEOIS Michel, FAUCONNIER Claire, ~~BISSONNET Michaël~~, BOURGEOIS Nathalie, ~~CUNIN Quentin~~, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Benoît~~, SONVEAU Guillaume, ~~VENON Matthieu~~.

Absents excusés : Michaël BISSONNET donne pouvoir à Marie-Claire FAYARD, Benoît PROCHASSON donne pouvoir à Magali GOISET, Quentin CUNIN, Matthieu VENON

Ordre du jour

1. Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents durant les congés de maladie ordinaire
2. Décision modificative n°5 du Budget Principal
3. Avenant de prorogation à la convention pour l'installation d'un relais hertzien sur un terrain communal
4. Avis du Conseil Municipal pour l'agrandissement du périmètre d'épandage des boues du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne dans le Département du Loiret
5. Questions diverses

Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mr Michel BOURGEOIS est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2025 :

Le compte rendu est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la décision modificative n°5 car le budget est voté au chapitre et que la dépense à régulariser est dans le même chapitre et que les crédits sont suffisants, il s'agit d'une correction d'imputation.

32-2025- Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents durant les congés de maladie ordinaire

Madame le Maire expose au conseil que la loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du

décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique

d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°31 et 31 bis de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Thimory portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

33-2025- Avenant de prorogation à la convention pour l'installation d'un relais hertzien sur un terrain communal

Madame le Maire expose au conseil qu'une convention a été signée en février 2007 avec Medialys pour l'installation d'un relais hertzien situé Clos du Limetin. C'est une délégation de service public pour déployer une infrastructure de télécommunication à haut débit.

A compter du 29 décembre 2024, le Département du Loiret a décidé de reprendre sous la forme d'une régie la gestion des actifs gérés dans le cadre de la DSP avec Medialys.

L'objet de l'avenant consiste à proroger pour une durée de douze ans le contrat à compter de

l'entrée en vigueur du présent avenant, soit le 29 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après lecture de l'avenant de prorogation :

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention

34-2025- Avis du Conseil Municipal pour l'agrandissement du périmètre d'épandage des boues du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne dans le Département du Loiret

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne a présenté un dossier le 03/06/2025 de demande d'autorisation environnementale en vue de l'agrandissement du périmètre d'épandage de boues dans le Département du Loiret.

Dans le cadre des dispositions de l'article L122-1 V du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, la commune se trouvant incluse dans le périmètre, doit se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour et 2 abstentions :

- **Donne** un avis favorable à ce dossier.

Questions et informations diverses

A étudier en commission budget et finances pour le prochain Conseil Municipal, le dossier d'indemnisation du « Relais de Thimory » suite aux travaux du Centre Bourg.

Dates à ne pas oublier :

Le 6 Décembre Spectacle de Noël pour les enfants à 15h à la Salle des Fêtes.

Le 7 Décembre Repas des Aînés à la Salle des Fêtes.

Le 9 Janvier Vœux du Conseil Municipal à 19h à la Salle des Fêtes.

Fin de séance : 22 h 30

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Mercredi 17 décembre 2025 à 20 h 30

Séance close.

Fait et délibéré, les ans, mois et jour susdits.

Et ont signé, les membres présents.